



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

esthéticiennes

Question écrite n° 11011

## Texte de la question

M. Francis Falala souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au sujet des préoccupations des esthéticiennes, concernant leur autorisation à pratiquer des massages, sans contrevenir aux dispositions législatives réglementant la profession des masseurs-kinésithérapeutes. Malgré la réponse de son prédécesseur à une question écrite (parue au J.O. du 27 septembre 1999, n° 35155) l'alertant sur la prolifération des litiges fondés sur l'exercice illégal de la médecine, au détriment des esthéticiennes, force est de constater que, dans les faits, la situation n'a guère évolué pour cette profession. A ce titre, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour clarifier définitivement les relations entre esthéticiennes et masseurs-kinésithérapeutes au niveau de leurs activités de massage, afin que chacun retrouve la sérénité qu'il est en droit d'attendre dans l'exercice de sa profession. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

## Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et au décret n° 96-879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, les actes de massage, thérapeutiques ou non thérapeutiques, sont réservés aux personnes titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute. Par conséquent, les esthéticiennes ne sont pas habilitées à réaliser ces actes. Aux termes de l'article L. 4323-4 du code de la santé publique, toute personne qui exerce illégalement la masso-kinésithérapie est passible de sanctions pénales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Francis Falala](#)

**Circonscription :** Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11011

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 janvier 2003, page 429

**Réponse publiée le :** 3 mars 2003, page 1669